



La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW

” Rapport thématique de
la Plateforme des mécanismes
indépendants d'experts sur
la discrimination et la violence
à l'égard des femmes
(Plateforme EDVAW)



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW

Rapport thématique adopté* par la Plateforme des mécanismes indépendants d'experts sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) lors de sa 14^e réunion du 17 novembre 2022.

* La version française est une traduction du rapport thématique en anglais et en espagnol, adopté par la Plateforme EDVAW. En cas de divergence, les versions originales prévalent.

Les points de vue exprimés dans ce document n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ».

Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la Communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la Violence à l'égard des femmes, Direction générale de la Démocratie et de la dignité humaine

Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, Avril 2023
Imprimé au Conseil de l'Europe

Table des matières

Acronymes	5
Remerciements	6
Introduction	7
I. La nature, l'ampleur et les conséquences de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	8
A. Qu'est-ce que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?	8
B. Quelle est l'ampleur de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?	9
C. Quelles sont les conséquences de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?.....	10
II. Les mécanismes de la plateforme EDVAW et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	12
A. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).....	12
B. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (la Rapporteuse spéciale des Nations Unies)	13
C. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (le Groupe de travail des Nations Unies)	14
D. La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique.....	15
E. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO).....	16
F. Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI).....	17
III. Principaux thèmes et approches dégagés par la plateforme EDVAW concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	20
A. La violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique s'inscrit dans le continuum des violences commises hors ligne	20
B. Le prisme intersectionnel de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.....	20
C. La nécessité de prévenir la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.....	21
D. Ériger en infraction la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles	22
E. Le rôle majeur joué par les plateformes internet dans la prévention et la réduction de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	23
IV. Pratiques prometteuses recensées par les mécanismes de la plateforme EDVAW pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	25
A. Ériger en infraction la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie	25
B. Reconnaître la dimension numérique de la violence domestique.....	25
C. Assurer l'accès des victimes de violence numérique à la justice et leur offrir un soutien	26
D. Éduquer et sensibiliser à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	27
E. Recueillir des données sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes..	27
F. Responsabiliser les plateformes internet, notamment les entreprises de médias sociaux...	28
G. Adopter une approche interinstitutionnelle de la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.....	29

V. Lacunes identifiées par les mécanismes de la plateforme EDVAW dans la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	30
A. L'absence de terminologie commune sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	30
B. La rareté des données statistiques sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.....	30
C. Des lacunes dans l'offre de formations sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	30
D. Un assemblage hétéroclite de réponses juridiques de portée limitée	31
E. Le manque de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence dans les espaces numériques	31
VI. Perspectives d'avenir : renforcer les synergies au sein de la plateforme EDVAW pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	32
A. Reconnaître la relation existant entre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la participation publique et politique des femmes.....	32
B. Lutter contre la propagation croissante, dans l'espace numérique, de discours hostiles aux droits des femmes	32
C. Mieux reconnaître la dimension numérique de la violence domestique	33
D. Intégrer la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes	33
E. Rechercher des synergies avec d'autres secteurs et mécanismes des droits humains, en particulier ceux qui se consacrent à la cybercriminalité et aux violations des droits humains liées aux activités des entreprises	33
F. Collaborer avec le secteur privé pour prévenir et limiter les préjudices en ligne.....	34
G. Réaffirmer le caractère intersectionnel de la dimension numérique de la violence et la nécessité d'un soutien spécialisé	35
H. Anticiper les nouvelles frontières de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.....	35
Bibliographie	36

Acronymes

IA : Intelligence artificielle

CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

EDVAW : Mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes

GREVIO : Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

CIDH : Commission interaméricaine des droits de l'homme

TIC : technologies de l'information et de la communication

MESECVI : Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme

ONG : Organisation non gouvernementale

OEA : Organisation des États américains

ONU : Organisation des Nations Unies

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Remerciements

Le présent rapport thématique intitulé « La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes abordée par les sept mécanismes de la Plateforme EDVAW » a été adopté par la Plateforme EDVAW lors de sa 14^e réunion tenue en ligne le 17 novembre 2022 sous la présidence du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO). La Plateforme EDVAW rassemble les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes suivants : la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, le GREVIO, la Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et le Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI). Le contenu du présent rapport thématique se fonde sur les travaux préparatoires réalisés par Clare McGlynn, professeur de droit à l'Université de Durham (Royaume-Uni) et Carlotta Rigotti, chercheuse doctorante à la Vrije Universiteit de Bruxelles (Belgique), avec le soutien du secrétariat du Mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe.

Introduction

La Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) a été lancée en mars 2018 à l'initiative de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Elle rassemble sept mécanismes d'experts indépendants des Nations Unies et régionaux œuvrant aux niveaux international et régional¹. La Plateforme EDVAW a pour but de renforcer la coopération institutionnelle entre ces mécanismes et de mener des actions conjointes pour harmoniser les cadres juridiques et politiques internationaux de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et améliorer leur mise en œuvre.

Si son ampleur et son impact étaient déjà considérables, la pandémie de covid-19 a entraîné une hausse très inquiétante de la violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence en ligne ou facilitée par la technologie (ONU Femmes, 2021a), qui transgresse les frontières nationales et requiert une réponse mondiale. Lors de sa 13^e réunion tenue en marge de la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2022 à Genève, présidée par la présidente du GREVIO, la Plateforme EDVAW a mené une discussion thématique sur la violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie. À la suite de celle-ci, la Plateforme EDVAW a publié une déclaration proposant de nouvelles actions conjointes dans ce domaine, dans laquelle elle s'est notamment engagée à élaborer son tout premier rapport thématique, qui exposerait comment les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes traitent de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (EDVAW Platform, 2022). Il s'agit, par cette initiative, d'accroître les possibilités de synergies entre les membres de la Plateforme EDVAW en aidant à déterminer quels sont les points communs à leurs manières respectives d'aborder la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et en développant davantage le dialogue et la coopération au sein de la Plateforme EDVAW.

Par conséquent, ce premier rapport thématique traite de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes en se limitant aux domaines de compétence de ses membres. Il se divise en six parties. Premièrement, il présente un aperçu de la nature, de l'ampleur et de l'impact de la violence à l'égard des femmes exercée en ligne ou facilitée par la technologie, ainsi que la terminologie utilisée dans ce domaine. Deuxièmement, il expose dans leurs grandes lignes les approches de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes adoptées par les mécanismes de la Plateforme EDVAW. Troisièmement, il examine les principaux thèmes dégagés par les membres de la Plateforme au cours de leurs travaux concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Quatrièmement et cinquièmement, il met en lumière certaines pratiques prometteuses et certaines lacunes à combler pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, telles qu'identifiées par les mécanismes d'experts indépendants. Sixièmement, il propose des actions communes à mener par la Plateforme EDVAW pour remédier au problème en expansion mondiale de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie.

¹ La Plateforme EDVAW réunit la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, des représentants du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), la Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique et des représentants du Comité d'experts du mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Pará (MESECVI).

I. La nature, l'ampleur et les conséquences de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La présente partie présente un aperçu du problème de la violence à l'égard des femmes dans les espaces numériques, notamment de ses formes, de son ampleur et de ses conséquences délétères sur la vie des femmes et sur la société en général. Son but est d'aider à mieux comprendre le contexte entourant cette violence, afin de montrer combien il est important de lutter contre celle-ci aux niveaux régional et mondial.

A. Qu'est-ce que la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?

Toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, doivent être replacées dans le contexte de la discrimination fondée sur le genre. En effet, la violence à l'égard des femmes n'est pas un problème isolé, mais la manifestation la plus brutale qui soit de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, et elle ne peut être résolue sans s'attaquer d'abord aux causes profondes de cette violence, à savoir la discrimination fondée sur le genre, qui repose sur des conceptions stéréotypées de ce que sont les femmes et les filles et sur l'idée de l'infériorité de ces dernières par rapport aux hommes et aux garçons. Par conséquent, il incombe aux États parties, sur la base de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des instruments régionaux applicables, de lutter contre ces formes de discrimination afin d'éliminer les causes qui facilitent et cautionnent la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

Par dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, on entend tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé partiellement ou dans son intégralité par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) – par exemple les téléphones portables et les smartphones, internet, les plateformes de réseaux sociaux ou les courriers électroniques, les dispositifs de géolocalisation, les drones, les appareils d'enregistrement non connectés à l'internet et l'intelligence artificielle (IA) – et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche les femmes de façon disproportionnée.

On peut dégager de cette définition quatre principaux types ou catégories de violence en ligne ou facilitée par la technologie : 1) les formes de harcèlement, de violence ou d'abus qui sont *facilitées* par des technologies spécifiques et des dispositifs utilisant la technologie, par exemple la violence entre partenaires intimes commise au moyen de technologies telles que les logiciels espions et autres dispositifs de pistage ; 2) les abus qui *ont lieu* et sont *amplifiés* en ligne, comme les formes d'abus sexuels basés sur des images, par exemple la diffusion non consentie d'images intimes ; 3) les nouvelles formes d'abus *générées* par la technologie, comme la pornographie « deepfake » et l'utilisation abusive de représentations numériques dans le métavers ; et 4) la violence et les abus que *permettent* l'utilisation de l'environnement en ligne, par exemple l'utilisation des réseaux sociaux qui est centrale dans la perpétration de diverses formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

La violence à l'égard des femmes commise en ligne ou facilitée par la technologie englobe donc un large éventail de comportements, parmi lesquels on peut citer toutes les formes d'abus sexuels basés sur des images (par exemple, la création, la diffusion, la distribution ou le partage en ligne de photographies, de vidéos ou de clips audio de nature sexuelle ou intime sans le consentement de la victime), la « pornographie deepfake » générée par l'intelligence artificielle, l'accès non autorisé à des données personnelles, leur manipulation ou leur divulgation (par exemple le « doxing »), le vol ou l'usurpation d'identité (par exemple, la création de faux profils), les actes portant atteinte à la réputation ou à la crédibilité d'une personne, les actes impliquant la surveillance

et le contrôle d'une personne (par exemple, le harcèlement en ligne), le harcèlement (sexuel) en ligne, la cyberintimidation, les menaces et les abus sexuels et physiques en ligne, et le harcèlement et l'abus de représentations numériques, comme les avatars.

Comme nous le verrons plus en détail dans le présent rapport thématique, les membres de la Plateforme EDVAW utilisent une grande variété de termes pour décrire la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes. Cependant, il convient de noter que si les mécanismes EDVAW emploient des terminologies différentes, leur approche sous-jacente est largement identique. En d'autres termes, il ne s'agit aucunement, par l'emploi d'une terminologie différente, d'exclure certaines formes de violence. En effet, les variations terminologiques sont dues en partie à l'évolution constante des TIC et des technologies fondées sur l'IA, de sorte qu'il existe un éventail toujours plus large de manières d'exercer cette violence. Néanmoins, il faut tout particulièrement veiller au choix de la terminologie afin d'éviter les termes sensationnalistes ou culpabilisants pour les victimes. Cela peut aussi aider les femmes et les filles à mieux nommer leurs expériences.

Le présent rapport désigne par l'expression générale « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes » le large éventail d'actes commis en ligne ou facilités par la technologie qui s'inscrivent dans le continuum de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (GREVIO, 2021). Il se concentre sur les lois, les politiques et les pratiques mises en place concernant la violence fondée sur le genre en ligne ou facilitée par la technologie telle que l'expérimentent les femmes et les filles. Bien que relevant du même continuum de violence, la violence sexuelle sur enfant commise en ligne ou facilitée par la technologie, ainsi que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle facilitée par la technologie, ne seront pas abordées. En effet, ces violations des droits de l'homme exigent une attention particulière et sont traitées de manière plus complète par d'autres traités et mécanismes de suivi internationaux et régionaux relatifs aux droits humains².

Plusieurs éléments clés doivent être gardés à l'esprit lorsque l'on examine la nature, l'ampleur et l'impact de la violence à l'égard des femmes commise en ligne ou facilitée par la technologie, avant d'envisager des moyens de prévention, de soutien et de réparation. Premièrement, il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, puisqu'il s'inscrit dans un contexte de discrimination fondée sur le genre, de normes culturelles bien ancrées et de violence systémique à l'égard des femmes dans tous les domaines de leur vie. Deuxièmement, la violence en ligne ou facilitée par la technologie constitue une violation des droits humains des femmes et des filles. Troisièmement, elle fait partie du continuum de violences multiples, imbriquées et récurrentes que subissent les femmes et les filles et qui s'infiltrent aujourd'hui partout, dans le monde en ligne et hors ligne. Enfin, il s'agit d'un phénomène dynamique qui englobe un large éventail d'actes de violence facilités ou remodelés par les TIC et l'IA, et qui continuera d'évoluer à mesure que de nouveaux moyens d'abuser de personnes seront développés et utilisés.

B. Quelle est l'ampleur de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?

Il est très inquiétant de constater que la violence numérique à l'égard des femmes est chose courante. Selon une étude réalisée en 2015 par la Commission des Nations Unies « Le large bande au service du développement durable », près des trois quarts des femmes ont subi une forme ou une autre de violence en ligne fondée sur le genre, et les deux tiers des auteurs étaient des

² C'est le cas, par exemple, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, du Comité des Parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ou Comité de Lanzarote) et du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA).

hommes (UN Broadband Commission for Sustainable Development, 2015). En 2020, une étude du service de recherche de la revue *The Economist* portant sur 45 pays a révélé que 85 % des femmes avaient subi ou avaient été témoins de violences en ligne ou facilitées par la technologie, soit 74 % en Europe, 91 % en Amérique latine et dans les Caraïbes et 90 % en Afrique (Economist Intelligence Unit, 2021). Amnesty International a publié une étude comparative menée en Europe, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande, qui a révélé que près d'un quart des femmes interrogées avaient subi au moins une fois dans leur vie des violences fondées sur le genre en ligne ou facilitées par la technologie (Amnesty International, 2017).

En 2021, ONU Femmes a publié un rapport sur le Moyen-Orient qui a fait apparaître que 60 % des femmes avaient subi des violences en ligne ou facilitées par la technologie et les avaient signalées au cours de l'année écoulée (UN Women, 2021b). En 2020, Pollicy, une association féministe basée en Ouganda, a mené une enquête sur la violence en ligne à l'égard des femmes en Éthiopie, au Kenya, en Afrique du Sud, au Sénégal et en Ouganda, qui a établi que 28 % des femmes avaient subi diverses formes de violence en ligne ou facilitée par la technologie (Pollicy, 2021). Une étude nationale commandée en 2018 par le Parlement brésilien a montré que sur 68 000 affaires pénales de violence à l'égard des femmes, 2 788 avaient une dimension numérique, et que la majorité des auteurs des violences étaient d'actuels ou d'anciens partenaires (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

Les femmes exposées à des formes de discrimination multiples et intersectionnelles ont également plus de chances de subir des violences en ligne ou facilitées par la technologie, et leurs conséquences peuvent être plus graves. La discrimination intersectionnelle fondée sur l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, l'appartenance ethnique, le statut d'autochtone, l'âge, la religion, la participation à la vie publique et d'autres facteurs aggravent, exacerbent et compliquent encore les expériences de violence fondée sur le genre. Des études ont montré que les femmes noires avaient 84 % plus de chances que les femmes blanches d'être mentionnées dans des tweets insultants (Amnesty International, 2018). Une autre étude a révélé que 42 % des filles et des jeunes femmes qui s'étaient identifiées comme lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexes et queers (LGBTIQ*), 14 % de celles qui s'étaient identifiées en tant que personne en situation de handicap et 37 % de celles qui s'étaient identifiées comme appartenant à une minorité ethnique, avaient déclaré avoir subi un harcèlement en ligne lié à ces caractéristiques (Plan International, 2020).

Enfin, il convient de noter que les études examinées reposent sur l'auto-déclaration et qu'elles sous-estiment sans doute considérablement l'ampleur de la violence en ligne ou facilitée par la technologie. Cela s'explique par le fait que de nombreuses femmes n'ont pas conscience d'être victimes de violence, par exemple lorsque des images intimes d'elles sont prises ou sont partagées en ligne à leur insu ou sans leur consentement.

C. Quelles sont les conséquences de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ?

La violence en ligne ou facilitée par la technologie a un impact dévastateur sur les femmes et les filles, et sur la société en général. Elle est souvent vécue comme incessante et tenace, la constance de la violence étant particulièrement dommageable. Les préjudices subis sont les suivants :

- les *préjudices globaux* ayant une incidence sur tous les aspects de la vie, conduisant à une forme de « rupture sociale » où la vie des femmes est divisée entre un « avant » et un « après » la violence ;
- les *préjudices physiques* qui comprennent les menaces d'atteinte physique. Celles-ci peuvent entraîner des violences hors ligne ou conduire à un sentiment d'insécurité

hors ligne, parfois décrit comme une « menace existentielle » ou comme une ombre planant sur la vie des femmes (UNESCO, 2020) ;

- les *préjudices psychologiques*, tels que la dépression, l'anxiété, le stress, les idées de suicide, la peur et les attaques de panique, qui peuvent bouleverser la vie des femmes, voire y mettre fin ;
- les *préjudices économiques et professionnels*, qui englobent les principales répercussions professionnelles et financières de l'absentéisme scolaire, du manque de formation, de l'absence d'emploi et des frais de conseil ou de justice ou des dépenses engagées pour d'autres formes de soutien et de réparation. Ils comprennent aussi la perte potentielle de perspectives de carrière due à l'autocensure en ligne ou à un retrait des médias sociaux par réaction de protection ;
- les *préjudices relationnels et la victimisation secondaire* : les victimes peuvent éprouver un profond sentiment d'isolement à la suite d'actes de violence en ligne ou facilités par la technologie, souvent parce qu'elles ont dû faire face à des réactions de culpabilisation, ou parce que leur confiance en leur famille, leurs amis, le monde en ligne et les réseaux sociaux, ainsi que leurs liens avec ceux-ci, ont été brisés.

La société tout entière subit aussi les effets de la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles. Ces conséquences négatives sont notamment les suivantes :

- *restrictions de la liberté d'expression des femmes en ligne* : la violence en ligne ou facilitée par la technologie conduit souvent les femmes à s'autocensurer ou à cesser leurs activités en ligne, ce qui restreint leur liberté d'expression et a un impact négatif sur l'ensemble de la société qui se voit privée de leur parole (UN Women, 2021b) ;
- *maintien de la fracture numérique entre les femmes et les hommes* : la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes tend à perpétuer et à exacerber le fossé existant entre les femmes et les hommes en matière d'accès et d'utilisation des TIC et des technologies fondées sur l'IA, les femmes se sentant obligées de quitter le monde numérique (UNICEF, 2021) ;
- *réduction de la diversité des espaces numériques* : les femmes faisant l'objet de discrimination intersectionnelle ont plus de chances d'être prises pour cible en ligne et, par conséquent, de s'autocensurer et de réduire leur participation en ligne, ce qui réduit la diversité et le caractère inclusif des débats sociaux, politiques et publics, et du monde en ligne en général (UN Women, 2020) ;
- *conséquences socio-économiques négatives pour l'ensemble de la société* : la violence à l'égard des femmes, y compris dans sa dimension numérique, a des conséquences financières importantes pour l'ensemble de la société en raison de la perte d'activité économique et des dépenses de santé des victimes (EIGE, 2021).

II. Les mécanismes de la Plateforme EDVAW et la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La présente partie décrit brièvement les mandats respectifs des mécanismes qui composent la Plateforme EDVAW ainsi que l'ensemble de normes juridiques dont ils veillent à l'application, en se concentrant sur les aspects qui concernent la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes. Elle présente également un aperçu de la terminologie adoptée et des initiatives prises par ces mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes pour rechercher des solutions à la violence numérique à l'égard des femmes, les faire connaître et les promouvoir, dans le cadre de leurs activités de suivi thématique ou de suivi par pays.

A. Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été établi en 1982 pour veiller à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il compte 23 experts indépendants qui contrôlent l'application de la convention au niveau national et qui formulent des « observations finales » mesurant les progrès accomplis par les États. Le CEDAW peut aussi recevoir des communications de particuliers faisant état de violations des droits des femmes et engager des enquêtes sur des violations graves ou systématiques. Il adopte également des recommandations générales qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont des déclarations faisant autorité sur la teneur des obligations contractées par les États parties et apportant des clarifications sur la façon d'interpréter les dispositions du traité. En 1992, le CEDAW a adopté sa Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, qui a été actualisée en 2017 par la Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes interdit la discrimination à l'égard des femmes, entendue comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe ». La Recommandation générale n° 35 précise que la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » est une forme de discrimination qui relève du champ d'application de la convention. La violence fondée sur le genre est définie comme une « violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme » et est considérée, en tant que telle, comme une violation de ses droits fondamentaux. Le CEDAW insiste sur l'importance qu'il y a à prendre en compte la dimension intersectionnelle de la violence fondée sur le genre, et fournit dans la Recommandation générale n° 35 une liste très complète des différentes caractéristiques et identités qui influent sur les expériences de violence et de discrimination.

Le CEDAW utilise différents termes lorsqu'il examine la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. S'il l'avait déjà mentionnée dans des rapports étatiques en 2016, c'est la Recommandation générale n° 35 qui a clairement établi que la violence en ligne ou facilitée par la technologie constituait une nouvelle forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre relevant de son mandat. En effet, la Recommandation générale n° 35 explique que la violence à l'égard des femmes se « manifeste sous des formes multiples, interdépendantes et récurrentes, dans des contextes divers, publics ou privés, y compris dans les cadres créés par la technologie ». Le texte fait également mention des « formes de violence [exercées] en ligne et dans les autres espaces numériques ».

Le CEDAW a aussi intégré la dimension numérique dans ses autres recommandations générales, notamment la recommandation n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, dans laquelle il reconnaît le rôle important que jouent les espaces numériques et les TIC dans l'autonomisation des femmes, et la recommandation n° 36 (2017), qui met l'accent sur la manière dont le harcèlement en ligne touche les filles. Dans ses rapports par pays les plus récents, notamment concernant le Maroc, l'Équateur, la Suède et le Danemark, le CEDAW a salué la mise en place de réformes juridiques ciblant la violence en ligne ou facilitée par la technologie³.

B. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (la Rapporteuse spéciale des Nations Unies)

En 1994, l'ONU a créé le mandat de Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (Human Rights Council, 1994), dont le rôle est de rechercher et d'obtenir des informations sur la violence à l'égard des femmes auprès des États, des organes conventionnels, des institutions spécialisées, des autres organes chargés des droits humains et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des organisations de femmes, et d'y donner suite efficacement. La Rapporteuse spéciale recommande également des mesures pour éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes, pour supprimer leurs causes et pour remédier à leurs conséquences aux niveaux local, national, régional et international (Conseil des droits de l'homme, 2019b). Son travail s'appuie sur des visites de pays, des rapports annuels, dont des rapports thématiques, et sur des consultations avec la société civile et d'autres organes nationaux, régionaux et internationaux.

La dimension numérique de la violence fondée sur le genre a été examinée pour la première fois en 2006 par le Secrétaire général de l'ONU dans son étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Assemblée générale des Nations Unies, 2006). À cette occasion, il a attiré l'attention sur la nécessité d'obtenir plus d'informations sur l'utilisation des TIC pour reconnaître les formes nouvelles de violence et mieux les combattre. Dans sa résolution 20/8, le Conseil des droits de l'homme a clairement indiqué que les droits dont les personnes jouissaient hors ligne devaient également être protégés en ligne. D'une manière générale, le système de protection des droits humains de l'ONU a fait observer que « sur le plan normatif, la consécration du principe selon lequel les droits de l'homme dont les personnes disposent hors ligne doivent aussi être protégés en ligne a permis d'établir un lien entre technologie et normes relatives aux droits des femmes » (Conseil des droits de l'homme, 2016).

En 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a analysé, dans un rapport fondateur, la violence en ligne ou facilitée par les TIC à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits humains. Ce rapport définit un cadre pour examiner l'impact des nouvelles technologies sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que la prévention de cette violence, la protection contre celle-ci, les poursuites contre ses auteurs et le droit à un recours effectif des victimes. Il formule également des recommandations d'action à l'intention des Nations Unies, des États et des prestataires intermédiaires de services internet. Ce rapport, sur lequel la Rapporteuse spéciale des Nations Unies s'est appuyée pour ses activités d'évaluation et de suivi, notamment pour établir ses rapports par pays et ses rapports thématiques, a servi de base aux activités ultérieures des Nations Unies et aux autres travaux nationaux et régionaux menés dans ce domaine.

Ayant pris note de la diversité de la terminologie, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies met en avant l'expression « violence à l'égard des femmes facilitée par les TIC », dont le sens est le plus large, mais emploie principalement l'expression « violence en ligne à l'égard des femmes », d'usage plus aisé, ainsi que d'autres variantes, telles que « cyberviolence » et « violence facilitée par la technologie ». (Conseil des droits de l'homme, 2018). La Rapporteuse spéciale des Nations

³ Toutes les observations finales du CEDAW peuvent être consultées à l'adresse : www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cedaw

Unies définit la violence en ligne à l'égard des femmes ou facilitée par la technologie comme correspondant à « tout acte de violence fondée sur le genre qui est commis, facilité ou aggravé pleinement ou partiellement par l'utilisation des TIC, par exemple les téléphones portables et les smartphones, internet, les plateformes des réseaux sociaux ou les courriers électroniques, et qui vise une femme parce qu'elle est une femme ou touche les femmes de façon disproportionnée » (Conseil des droits de l'homme, 2018). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a aussi insisté sur l'importance qu'il y avait à ne pas chercher à définir et à recenser toutes les formes de violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles du fait de l'évolution rapide des technologies et des espaces numériques, notamment au moyen de l'IA, qui donnera inévitablement naissance à des manifestations nouvelles de ce type de violence.

La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes est traitée dans les rapports relatifs aux visites de pays de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies⁴. Par exemple, dans son rapport de 2018 relatif à l'Australie, elle a salué les mesures prises, à savoir le lancement d'une réforme juridique et l'élargissement du rôle d'un organisme public, la eSafety Commission, pour lutter contre la violence en ligne à l'égard des femmes et des enfants. En 2019, dans son rapport sur le Canada, elle s'est félicitée de l'adoption de nouvelles lois pénales réprimant les abus sexuels basés sur des images. En 2020, elle a noté dans son rapport sur l'Équateur que la violence en ligne à l'égard des femmes était en plein essor.

Les répercussions de la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes sont aussi mises en lumière dans les rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Par exemple, dans son rapport sur les femmes journalistes, elle a souligné que le harcèlement en ligne pouvait avoir de graves conséquences, en ce qu'il pouvait conduire à l'autocensure, et a conclu qu'en fin de compte, cette violence numérique « contre les femmes journalistes et les professionnelles des médias [était] une attaque directe contre la visibilité des femmes et leur pleine participation à la vie publique » (Conseil des droits de l'homme, 2020).

C. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (le Groupe de travail des Nations Unies)

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, créé en 2010, se compose de cinq expertes indépendantes, chargées par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'instaurer un dialogue avec les États et les acteurs intervenant dans le domaine des droits humains pour recenser les bonnes pratiques visant à éliminer les lois discriminatoires à l'égard des femmes, ainsi que pour promouvoir ces pratiques et les soumettre à discussion. Le Groupe de travail des Nations Unies offre également son soutien aux États pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre les multiples formes de discrimination. Il publie des rapports thématiques, mène des visites de pays et intervient auprès des États et des parties prenantes par le biais de communications. Enfin, il rédige des déclarations publiques, des mémoires d'*amicus curiae* et des documents de position, participe à des manifestations et contribue aux travaux d'autres institutions et organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme.

Le Groupe de travail des Nations Unies s'appuie sur les définitions de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence à l'égard des femmes et de l'intersectionnalité telles qu'établies par le CEDAW et les rapports de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences (Conseil des droits de l'homme, 2020b). En 2018, il a évoqué pour la première fois la dimension numérique dans son rapport relatif à

⁴ Tous les rapports relatifs aux visites de pays de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences sont disponibles à l'adresse : www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-violence-against-women/country-visits

Samoa, en citant la Recommandation générale n° 35 du CEDAW⁵. Plus récemment, en examinant les droits des femmes dans le monde du travail en mutation et le militantisme des filles et des jeunes femmes, le Groupe de travail des Nations Unies a mis explicitement l'accent sur les nouveaux risques et défis générés par les progrès technologiques, tels que la surveillance et le pistage des femmes à l'aide de leurs appareils électroniques au travail et à leur domicile (Conseil des droits de l'homme, 2022). Il a par exemple expliqué que « les technologies numériques [pouvaient] être utilisées pour faire du chantage à des filles et des jeunes femmes militantes, les contrôler, les surveiller, les soumettre à des contraintes, les harceler, les humilier ou les réduire à l'état d'objet, notamment au moyen de contenus pornographiques "hypertruqués" (deep fake) et par des menaces de mort » (Conseil des droits de l'homme, 2022).

Dans ses procédures de communication, le Groupe de travail des Nations Unies a mis l'accent sur la dimension numérique de la violence fondée sur le genre, en attirant notamment l'attention sur la violence exercée en ligne contre une journaliste en Inde (UN Working Group, 2022) et sur la réalisation et la mise en ligne non consenties d'une vidéo d'un couple de lesbiennes en train de s'embrasser au Kazakhstan (UN Working Group, 2019). La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes est également prise en considération dans ses récents rapports de visites de pays, notamment dans le rapport de 2019 sur le Honduras, dans lequel il s'est inquiété de l'existence d'une cyberviolence non réglementée par la loi (par exemple du cyberharcèlement et de la publication d'images intimes sans consentement, visant notamment des personnalités publiques et politiques). Dans son rapport de 2021 sur la Roumanie, le Groupe de travail des Nations Unies s'est déclaré de plus en plus préoccupé par de nouvelles formes de violence fondée sur le genre qui touchaient tout particulièrement les filles et les jeunes femmes, comme la vengeance pornographique et la cyberviolence.

D. La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique

Le mandat de Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a été établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 1998. La Rapporteuse spéciale est chargée d'aider les gouvernements africains à élaborer et à mettre en œuvre des politiques de promotion et de protection des droits des femmes répondant aux exigences, notamment, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (le Protocole de Maputo), de mener des missions de promotion et d'enquête dans les pays africains, d'assurer le suivi de la mise en œuvre du protocole de Maputo, de rédiger des rapports sur la situation des droits de la femme en Afrique et de proposer des résolutions et des recommandations à adopter par la Commission.

Selon l'article 1(k) du Protocole de Maputo, on entend par « "violence à l'égard des femmes" tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre ». Bien que le Protocole ne fasse pas explicitement référence à l'intersectionnalité, il fait spécialement mention de différentes caractéristiques que peuvent présenter les femmes, à savoir le statut de réfugiée (article 4), l'âge (article 22), le handicap (article 23) et la situation de détresse (article 24).

En 2022, la Commission africaine (dont la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique) a adopté une résolution spécifique sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique, qui attirait l'attention sur l'importance, l'ampleur, la nature et l'impact de la

⁵ Tous les rapports relatifs aux visites de pays du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles sont disponibles à l'adresse : www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/country-visits

dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, et sur la nécessité d'entreprendre diverses activités de sensibilisation. La résolution appelait les États parties à prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes dans l'environnement numérique, notamment par l'adoption de mesures législatives, politiques et autres, la mise en place de programmes de sensibilisation et la formation des personnes travaillant avec les victimes.

E. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a été créé en 2015 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en tant qu'organe spécialisé indépendant chargé de veiller à sa mise en œuvre par les États parties. Le GREVIO est composé de 15 membres élus qui possèdent une expertise multidisciplinaire en matière de droits humains, d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ou dans le domaine de l'assistance et de la protection des victimes. Depuis 2017, le GREVIO effectue des visites de pays et a lancé la procédure de rapports par pays pour évaluer les mesures, notamment législatives, prises par les Parties pour donner effet à la Convention. Lorsqu'il est nécessaire d'agir pour prévenir des actes de violence graves, répandus ou récurrents visés par la Convention, le GREVIO peut engager une procédure d'enquête spéciale. Il peut aussi adopter des recommandations générales qui, bien que sans valeur contraignante, servent de référence importante aux Parties, offrant des lignes directrices claires sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et une base pour le suivi à l'échelle nationale.

Au sens de l'article 3 de la Convention d'Istanbul, le terme « violence à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée ». Selon la Convention, « le terme "violence à l'égard des femmes fondée sur le genre" désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ». Ces définitions générales couvrent les préjudices psychologiques et économiques qui sont particulièrement présents dans la dimension numérique de cette violence. L'article 4, paragraphe 3 de la Convention confirme que sa mise en œuvre doit être assurée « sans discrimination aucune ». Le GREVIO a adopté l'expression « discrimination intersectionnelle » pour déterminer de façon systématique si les États parties, lorsqu'ils mettent en œuvre la Convention, sont attentifs à l'impact de la discrimination multiple et intersectionnelle sur les différentes expériences de violence fondée sur le genre vécues par les femmes.

La dimension numérique de la violence à l'égard des femmes a été reconnue dès le départ dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul qui fait par exemple mention du harcèlement dans le monde virtuel. En 2021, le GREVIO a élargi son approche en adoptant sa Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, qui rend compte de l'application spécifique de la Convention à la violence à l'égard des femmes et des filles en ligne ou facilitée par la technologie. Plus précisément, elle définit l'ampleur et la nature de la violence et des abus numériques, explique comment la Convention d'Istanbul s'applique dans ces contextes, en insistant sur le fait que les violences en ligne et hors ligne se chevauchent, et formule des recommandations à l'intention des États parties. Dans cette recommandation générale, le GREVIO considère que le terme de « dimension numérique de la violence à l'égard des femmes couvre à la fois les actes préjudiciables visant des femmes et des filles qui sont commis en ligne (c'est-à-dire les activités menées et les données mises à disposition sur internet, y compris les intermédiaires

internet) et ceux qui sont facilités par les technologies (c'est-à-dire les activités menées à l'aide des technologies et des moyens de communication, y compris le matériel informatique et les logiciels) » (GREVIO, 2021). Ce terme est employé pour souligner que ce comportement préjudiciable vise de manière disproportionnée les femmes et les filles et forme un élément central de la violence fondée sur le genre qui s'exerce sur elles. Au niveau national, le GREVIO a examiné les mesures prises par les États parties pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, notamment dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Belgique, l'Allemagne, Malte, la Pologne, la Roumanie, Saint-Marin, la Slovénie et l'Espagne⁶.

La Convention d'Istanbul est complétée par d'autres instruments du Conseil de l'Europe, comme la Convention sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), qui offre un ensemble complet de normes juridiquement contraignantes pour développer une législation nationale complète contre la cybercriminalité et toute infraction impliquant des preuves électroniques. À cet égard, il convient de noter qu'à la suite du lancement de la Recommandation générale n° 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, une étude a été publiée en 2021 dans le but d'examiner dans quelle mesure la Convention d'Istanbul et la Convention de Budapest peuvent se compléter de manière dynamique pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes (Conseil de l'Europe, 2021).

F. Le Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (MESECVI)

À la suite de l'adoption, en 1994, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (mieux connue sous le nom de Convention de Belém do Pará), un mécanisme de suivi, le MESECVI, a été établi en 2004 pour veiller à sa mise en œuvre. Le MESECVI assure le suivi des engagements contractés par les États parties à la convention et examine la manière dont ils sont honorés. Il assure également la promotion de la convention et développe un système de coopération technique entre les États parties pour faciliter les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

Conformément à l'article 1 de la Convention Belém do Pará, le MESECVI considère que la violence à l'égard des femmes est une forme de violence fondée sur le genre définie comme « tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée ». Le MESECVI reconnaît la dimension intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, dans la mesure où l'article 9 de la convention exige des États parties qu'ils « tiennent spécialement compte de la vulnérabilité de la femme aux actes de violence en raison, entre autres, de sa race ou de son origine ethnique, de sa condition de migrante, de réfugiée ou de personne déplacée [ainsi que des] cas où la femme a subi des actes de violence parce qu'elle est enceinte, handicapée, mineure ou d'âge mûr, ou parce qu'elle se trouve dans une situation économique défavorable, est touchée par des conflits armés ou est privée de sa liberté ».

Dans le cadre de ses activités de suivi⁷, le MESECVI a attiré l'attention sur la dimension numérique de la violence dans plusieurs de ses rapports nationaux, notamment dans ses rapports relatifs à l'Équateur, au Salvador et au Honduras (MESECVI, 2020a, 2020b, 2017). Dans ses rapports par pays, le MESECVI utilise les termes employés par les États parties. En outre, le MESECVI s'est intéressé de près à la situation des personnalités publiques féminines en Amérique latine, qui étaient particulièrement vulnérables aux menaces, au harcèlement et à la violence en ligne. En effet, dans plusieurs déclarations, le MESECVI a fait part de ses préoccupations concernant

⁶ Tous les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sont disponibles à l'adresse : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/country-monitoring-work

⁷ Tous les rapports de suivi du MESECVI sont disponibles à l'adresse : https://belemdopara.org/CIM_MESECVI/country-monitoring/

des actes graves de violence en ligne commis contre des femmes journalistes et politiques (MESECVI, 2021, 2020c, 2018).

Dans le domaine du partage des connaissances, le MESECVI a contribué aux rapports de l'Organisation des États américains (OEA) intitulés « *Women's cybersecurity during the COVID-19 pandemic: Experiences, risks, and self-care strategies in the new digital normality* » et « *Online Gender Based Violence against Women and Girls: basic concepts, digital security tools and response strategies* ». Ce dernier, publié en 2022, fournit des informations sur la nature de la violence en ligne et des conseils sur la sécurité numérique et la protection contre la violence en ligne. En 2022, le MESECVI a également publié un rapport thématique complet sur la cyberviolence et le cyberharcèlement contre les femmes et les filles à la lumière de la Convention de Belém Do Pará, qui présente une analyse approfondie de l'application de la convention à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Dans cette publication thématique, le MESECVI se réfère à la définition de la violence en ligne ou facilitée par la technologie énoncée par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies en 2018 et fournit une liste non exhaustive de comportements qui relèvent de cette violence (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

En 2022, le MESECVI a également mis au point une formation en ligne gratuite sur la sécurité numérique dans une perspective de genre avec le Programme de cybersécurité du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'OEA (CICTE-OAS) et la Commission interaméricaine des femmes. La formation vise à fournir aux participants des informations leur permettant de mieux comprendre les caractéristiques de leur environnement en ligne et les risques associés à leurs interactions au sein de cet espace, et d'adopter de nouvelles habitudes en matière de cybersécurité en développant une pensée critique et stratégique.

G. La Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (la Rapporteuse de la CIDH)

Mise en place en 1994, la Rapporteuse sur les droits des femmes fait partie des huit rapporteurs et rapporteuses thématiques de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) chargés du suivi des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention de Belém do Pará. La Rapporteuse de la CIDH réalise des études spécialisées et adresse des recommandations aux États membres de l'OEA pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Elle élabore également des rapports sur la situation des femmes dans des pays d'Amérique et fournit une assistance à la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour traiter les recours individuels et les affaires de violations alléguées des droits humains ayant des causes et des conséquences liées à la condition féminine.

En 2018, la CIDH a reconnu que la violence à l'égard des femmes sur internet était une nouvelle forme de violence fondée sur le genre qui se propageait rapidement et qui représentait un danger considérable (IACHR, 2018). La Rapporteuse de la CIDH a également fait référence à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans ses rapports « *Violence et discrimination à l'égard des femmes et des filles : meilleures pratiques et défis en Amérique latine et dans les Caraïbes* », publié en 2019 et « *Femmes journalistes et liberté d'expression* », publié en 2018. Dans ce dernier rapport, elle attire l'attention sur la menace croissante que représente la violence en ligne ou facilitée par la technologie, en particulier pour les femmes journalistes, les défenseuses des droits humains, les jeunes femmes et les filles. Ce rapport thématique exhorte les États parties à reconnaître, par le biais de leurs cadres réglementaires, les nouvelles formes de violence fondée sur le genre, et insiste sur l'importance qu'il y a à adopter des stratégies, des lois et des politiques qui promeuvent l'éducation et la sensibilisation à cette question et qui contribuent à lutter contre les stéréotypes et les attitudes discriminatoires dans les environnements numériques. La Rapporteuse de la CIDH définit la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles comme « des actes qui découlent partiellement ou totalement de l'utilisation des technologies de

l'information et de la communication, en particulier sur les médias sociaux » (IACHR, 2019). Dans ses travaux, elle adopte également une approche fondée sur le genre et une approche intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, en reconnaissant que les femmes se trouvent « en position d'inégalité et de subordination structurelle par rapport aux hommes, du fait de leur genre » (IACHR, 2019) avec des variations en fonctions de leurs autres caractéristiques personnelles.

III. Principaux thèmes et approches dégagés par la Plateforme EDVAW concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La présente partie présente les principaux thèmes que les membres de la Plateforme EDVAW ont mis en évidence dans le cadre de leurs activités de suivi thématiques et dans leurs rapports par pays, les jugeant essentiels pour comprendre et tenter de régler le problème de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes.

A. La violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique s'inscrit dans le continuum des violences commises hors ligne

Les actes de violence physique sont souvent considérés comme distincts et plus graves que les actes de violence en ligne ou facilités par la technologie, de nombreuses lois, politiques et pratiques ne s'appliquant d'ailleurs qu'au monde hors ligne (Conseil de l'Europe, 2020). Toutefois, ces conceptions ne tiennent pas compte du fait que la violence à l'égard des femmes est vécue comme un continuum d'expériences en ligne et hors ligne. En effet, il ne faut pas oublier que l'objectif même des TIC est de brouiller les frontières entre le monde virtuel et la réalité (Conseil des droits de l'homme, 2021).

Tous les membres de la Plateforme EDVAW reconnaissent le lien existant entre les violences vécues par les femmes en ligne et hors ligne. Le GREVIO a attiré l'attention sur la nécessité de reconnaître que « la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique forme un continuum avec la violence à l'égard des femmes dans le monde réel » (GREVIO, 2021). Selon le MESECVI « la violence à l'égard des femmes peut [...] commencer par du harcèlement sexuel dans la rue commis au nom de "l'honneur" au sein d'une communauté, ou par une agression physique par un partenaire intime, puis, à l'aide de la technologie, peut se déplacer et se muer en diffusion non consentie d'images intimes, en cyberharcèlement, en discours sexistes sur les réseaux sociaux ou en surveillance du téléphone portable » (OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI, 2022).

De même, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique explique que les femmes peuvent être « victimes d'une agression hors ligne qui a débuté en ligne sur un site de rencontre » (Commission africaine, 2022b). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a observé que pour de nombreuses journalistes, le cyberharcèlement en ligne gagnait souvent la vie réelle, se transformant en menaces et en préjudices physiques. (Conseil des droits de l'homme, 2020a). La Rapporteuse sur les droits des femmes de la CIDH a également noté que les filles faisaient « souvent l'objet d'un continuum de violences à la fois hors ligne et en ligne dans lequel elles se sent[ai]ent isolées, humiliées et en détresse émotionnelle » (IACHR, 2019).

B. Le prisme intersectionnel de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Tous les membres de la Plateforme EDVAW reconnaissent la composante intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, à savoir que « la violence fondée sur le genre peut toucher les femmes à différents degrés ou de différentes façons » (CEDAW, 2017). La première recommandation générale du GREVIO reconnaît explicitement que les formes numériques de la violence à l'égard des femmes « peuvent être particulièrement prononcées lorsqu'elles ciblent les femmes et les filles qui sont exposées ou risquent d'être exposées à des formes de discrimination croisée, et peuvent être exacerbées par des facteurs tels que le handicap, l'orientation sexuelle, l'affiliation politique, la religion, les origines sociales, le statut migratoire ou la célébrité » (GREVIO, 2021).

Si tous les mécanismes de la Plateforme EDVAW s'intéressent de près au caractère intersectionnel de la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, ils se sont jusqu'à présent essentiellement concentrés sur les expériences intersectionnelles liées au statut professionnel et à l'âge. Par exemple, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies et la Rapporteuse sur les droits des femmes de la CIDH ont attiré l'attention sur l'ampleur des violences en ligne contre les femmes journalistes, qui sont de plus en plus prises pour cible en tant que représentantes visibles des droits des femmes et doivent faire face au cyberharcèlement, au doxing et à d'autres formes d'abus en ligne (IACHR, 2019 ; Conseil des droits de l'homme, 2018b ; IACHR, 2018).

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a également attiré l'attention sur les violences en ligne commises contre les défenseuses des droits humains (Conseil des droits de l'homme, 2019d), préoccupations dont le MESECVI s'est aussi fait l'écho (OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI, 2022). Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail des Nations Unies a fait état d'une montée de la violence en ligne ou facilitée par la technologie contre les jeunes militantes qui mènent des campagnes sur des problèmes mondiaux majeurs tels que l'injustice sociale et le changement climatique. Confrontées à la stigmatisation sociale, il est alors fréquent que les jeunes femmes s'autocensurent, voire fuient le monde en ligne (Conseil des droits de l'homme, 2022). Le GREVIO a fait observer que les femmes politiques, journalistes, défenseuses des droits humains et militantes étaient particulièrement exposées à « des actes de violence qui, pris isolément, ne constituent pas des infractions pénales [mais] peuvent atteindre le degré de gravité correspondant à la violence psychologique [telle que définie par la Convention d'Istanbul] lorsqu'ils s'accompagnent d'un effet de meute et d'un phénomène de réitération favorisés par internet : ainsi, une simple remarque taquine peut aboutir à un véritable cyberharcèlement si elle se répète ou si elle est faite par de nombreuses personnes » (GREVIO, 2021). La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a déploré des problèmes similaires, évoquant notamment les violences en ligne subies par les candidates aux élections, notamment le langage sexiste agressif, les stéréotypes de genre et les avances sexuelles dont elles font l'objet, qui constituent autant de tactiques visant à les dissuader de s'investir dans la sphère publique.

C. La nécessité de prévenir la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Les membres de la Plateforme EDVAW s'accordent tous sur la nécessité de changer d'attitude vis-à-vis des femmes et de leur rôle dans la société afin de prévenir la violence en ligne et hors ligne à l'égard des femmes et des filles. Pour ce faire, ils encouragent la sensibilisation, l'éducation et la formation. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique participe à une série de manifestations de sensibilisation, tout en appelant les États à lancer des programmes éducatifs (Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, 2022). De même, le GREVIO et le MESECVI appellent à mener des campagnes de sensibilisation pour prévenir les formes numériques de violence à l'égard des femmes (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022 ; GREVIO, 2021). Les attitudes envers les femmes étant façonnées dès le plus jeune âge, la Rapporteuse de la CIDH et le GREVIO insistent sur l'importance des programmes éducatifs destinés à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que sur la nécessité de développer l'habileté numérique (GREVIO, 2021 ; IACHR, 2019).

La formation des professionnels travaillant avec les victimes et les auteurs de violences (par exemple, les agents des services répressifs, les professionnels de la justice, les travailleurs sociaux ou de la santé) constitue le point de départ d'une action préventive plus poussée, garantissant une meilleure compréhension de la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique, ainsi que des besoins intersectionnels des victimes. La Rapporteuse de la CIDH, le GREVIO, le MESECVI et la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique recommandent tous d'agir préventivement par le biais de la formation (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022 ; Commission africaine, 2022b ; GREVIO, 2021 ; IACHR, 2018, IACHR, 2019). La Recommandation générale n° 1 du GREVIO demande plus précisément « d'assurer, de

façon obligatoire et continue, le renforcement des capacités, l'éducation et la formation de tous les professionnels concernés [...], afin de leur dispenser des connaissances sur les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, sur l'accompagnement des victimes sans provoquer de victimisation secondaire ni de nouveau traumatisme et, le cas échéant, sur les cadres juridiques et les mécanismes de coopération internationale en vigueur concernant la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur la collecte et l'obtention de preuves électroniques » (GREVIO, 2021).

Dans cette optique, le MESECVI, en collaboration avec le Programme de cybersécurité du Comité interaméricain contre le terrorisme de l'OEA (CICTE-OAS) et la Commission interaméricaine des femmes, a mis au point une formation en ligne ouverte à tous (FLOT) sur la sécurité numérique dans une perspective de genre. Baptisée « Nos réseaux, notre sécurité », cette formation gratuite s'adresse aux femmes de différents niveaux d'instruction, qui cherchent à approfondir leurs connaissances sur la sécurité numérique, les droits numériques et la violence en ligne, ainsi qu'aux agents publics, aux enseignants et aux membres d'organisations qui fournissent des conseils ou un soutien aux femmes victimes de violence fondée sur le genre en ligne et hors ligne⁸.

D. Ériger en infraction la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles

Les différents membres de la Plateforme EDVAW s'accordent également sur la nécessité de mener des réformes juridiques visant à apporter une solution spécifique à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles. Un accent particulier est placé sur la légitimité et la nécessité d'apporter des réponses pénales à la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes. En effet, pour la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, l'incrimination est nécessaire pour que les victimes puissent « protéger leurs droits fondamentaux à la vie privée et à la dignité » (Conseil des droits de l'homme, 2018b). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies souligne que « les États devraient établir des motifs d'action en justice pénale ou civile, ou les adapter (le cas échéant), afin que les personnes mises en cause aient à rendre compte de leurs actes » (Conseil des droits de l'homme, 2018b). Plus précisément, ils devraient « expressément interdire et incriminer la violence en ligne à l'égard des femmes, en particulier la diffusion non consensuelle d'images intimes et le harcèlement et la traque en ligne » (Conseil des droits de l'homme, 2018b). Cette recommandation est reprise à son compte par le Groupe de travail des Nations Unies (Conseil des droits de l'homme, 2020b). Le CEDAW renvoie à l'obligation générale d'adopter toutes mesures appropriées, y compris d'ordre législatif, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 2017).

Au niveau régional, le MESECVI considère que les sanctions pénales sont absolument capitales pour lutter contre la culture de l'impunité à l'égard des auteurs de violences et que les sanctions infligées doivent être adéquates, nécessaires et proportionnées à l'infraction pénale (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). Le GREVIO rappelle que de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes commises par voie numérique relèvent de comportements intentionnels que les États parties à la Convention d'Istanbul sont tenus d'ériger en infraction pénale. Il s'agit notamment de la violence psychologique, du harcèlement et du harcèlement sexuel pratiqués en ligne ou par des moyens numériques. Par exemple, il considère que les comportements suivants, adoptés en ligne ou rendus possibles par des moyens numériques, relèvent de la définition du harcèlement sexuel en ligne : 1) le partage non consenti d'images ou de vidéos ; 2) la prise, la production ou l'obtention non consentie d'images ou de vidéos intimes ; 3) l'exploitation, la contrainte et les menaces ; 4) les brimades à caractère sexuel et 5) le « cyber flashing ». Le GREVIO recommande aux États parties de revoir « toute législation pertinente en place et [d']adopter au besoin de nouvelles dispositions pour prévenir les formes numériques de violence à l'égard des femmes, protéger contre ces violences et poursuivre leurs auteurs » (GREVIO, 2021).

⁸ La FLOT est disponible à l'adresse : <https://moocs.educoas.org/course/index.php?categoryid=8>

Il précise que parmi les formes de harcèlement pratiquées dans l'espace numérique figurent « les menaces, l'atteinte à la réputation, la surveillance de la victime et la collecte d'informations privées la concernant, l'usurpation d'identité, le fait de solliciter une rencontre à des fins sexuelles en se faisant passer pour la victime, et le fait de harceler la victime avec des complices pour l'isoler » (GREVIO, 2021).

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'inquiète de ce que le cadre juridique permettant de protéger les femmes contre la violence numérique continue de présenter des lacunes dans la plupart des États (Commission africaine, 2022b) et invite par conséquent ces derniers à adopter les réformes législatives nécessaires au niveau national et, en particulier, à ériger la violence numérique en infraction. Elle appelle également à une plus grande coopération entre les agents des services répressifs et les fournisseurs de services afin d'identifier les auteurs de violence dans le respect des droits fondamentaux et de la législation en matière de protection des données. De la même manière, la Rapporteuse de la CIDH sur les droits des femmes suggère d'adopter un cadre réglementaire et pénal spécifique qui interdise les différentes formes de violence fondées sur le genre facilitées par les technologies de l'information (IACHR, 2018) et qui garantisse le respect des droits humains sur internet (IACHR, 2019).

E. Le rôle majeur joué par les plateformes internet dans la prévention et la réduction de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique est le plus souvent commise par l'intermédiaire de plateformes internet privées, par exemple par le biais d'entreprises de médias sociaux, de technologies de communication sur téléphone portable, de sites de microblogage, d'applications de messagerie ou de rencontre, ou de certains sites web pornographiques. En outre, les principales plateformes qui agrègent et indexent les connaissances mondiales et conçoivent les algorithmes qui influent sur le type d'informations diffusées en ligne sont des entreprises privées. Il est donc essentiel de collaborer avec ces entreprises internet pour prévenir la cyberviolence et limiter les dommages qu'elle pourrait causer.

Cependant, si la Rapporteuse spéciale des Nations Unies reconnaît aux plateformes internet des responsabilités à assumer en matière de droits de l'homme, elle note que ces responsabilités n'ont toutefois pas encore été pleinement prises en compte dans le cadre international des droits de l'homme (Conseil des droits de l'homme, 2018). De plus, tandis que les responsabilités des prestataires intermédiaires de services internet ont fait l'objet d'une attention particulière, la manière dont les règles et les pratiques de ces intermédiaires ont des incidences sur les femmes a été peu traitée. (Conseil des droits de l'homme, 2018). Par conséquent, les membres de la Plateforme EDVAW ont mis l'accent sur le rôle joué par les prestataires intermédiaires de services internet et leur ont proposé divers moyens d'agir davantage pour prévenir et atténuer les dommages causés par la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie.

Dans sa Recommandation générale n° 35, le CEDAW a recommandé aux États d'encourager le secteur privé, notamment les entreprises et les sociétés transnationales, à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination, y compris la violence à l'égard des femmes. Dans une certaine mesure, chacun des membres de la Plateforme EDVAW reconnaît le rôle vital du secteur privé, qui est à la fois la source des nouveaux problèmes posés aux droits humains, et à la fois celui qui pourrait y apporter les solutions. C'est pourquoi le GREVIO appelle les États parties à associer les entreprises de TIC aux efforts visant à amener les auteurs de violences à l'égard des femmes à répondre de leurs actes et recommande notamment de mettre en place des mécanismes efficaces de plainte, de signalement et de retrait de contenus, d'adopter des pratiques de modération des contenus et de veiller à ce que les technologies soient conçues d'une manière respectueuse de la dimension de genre (GREVIO, 2021). Le GREVIO s'est tout particulièrement intéressé au rôle joué par le secteur des TIC et par les services en ligne dans la

lutte contre la violence à l'égard des femmes dans ses rapports d'évaluation de référence sur la Belgique, la Suède et l'Allemagne.

Le Groupe de travail des Nations Unies a précisé que les entreprises privées devaient établir « des cadres réglementaires efficaces, concernant entre autres la modération de contenu et les mécanismes de signalement, sanctionner les auteurs d'infractions et dispenser des informations fiables destinées à lutter contre la discrimination et la violence en ligne fondées sur le genre et l'âge » (Conseil des droits de l'homme, 2022). La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a appelé à développer une coopération efficace entre les services répressifs et les fournisseurs de services afin d'identifier les auteurs de violences et de recueillir des preuves dans le plein respect des droits humains, des libertés fondamentales et des règles de protection des données (Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa, 2022).

Pour le MESECVI, outre le rôle clé qu'elles ont à jouer dans la collecte de preuves, la sensibilisation et le respect de la vie privée sur internet, les entreprises des TCI ont des responsabilités spécifiques en matière de droits de l'homme, en ce qu'elles doivent protéger les droits des femmes sur internet et réagir à toute violation. Cela peut passer par la mise en place de codes de conduite et des mécanismes de recours (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). Dans cet esprit, la Recommandation générale n° 1 du GREVIO insiste sur la nécessité pour les États parties d'encourager le secteur privé et le secteur des TIC à « définir des lignes directrices et des normes d'autorégulation respectueuses des dispositions pertinentes relatives aux droits humains pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes dans la sphère numérique » (GREVIO, 2021).

IV. Pratiques prometteuses recensées par les mécanismes de la Plateforme EDVAW pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes qui composent la Plateforme EDVAW jouent un rôle central dans l'identification des progrès accomplis et des obstacles qui subsistent à tous les niveaux dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment dans sa dimension numérique. Cette partie présente une sélection non exhaustive de pratiques nationales prometteuses en matière de prévention et de lutte contre les différentes formes de violence numérique à l'égard des femmes, que les membres de la Plateforme EDVAW ont recensées dans le cadre de leurs activités de suivi.

A. Ériger en infraction la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie

Ces dernières années, de nombreux pays ont adopté de nouvelles lois, ou révisé les lois existantes, pour faire en sorte que la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, en particulier les abus sexuels basés sur des images, soit réprimée sur le plan pénal. Par exemple, le MESECVI a noté qu'au Nicaragua, en 2020, les menaces et le harcèlement facilités par les TIC avaient été érigés en infraction par la loi spéciale sur la cybercriminalité et que le droit commun était désormais appliqué pour réprimer la diffusion non consentie d'images intimes et sexuelles ainsi que le doxing (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). De plus, le MESECVI, le CEDAW et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies ont relevé, dans des rapports par pays, que de nouvelles lois érigeant en infraction certains comportements, tels que le cyberharcèlement, la création et/ou le partage non consenti d'images intimes et l'extorsion sexuelle, ont été adoptées dans d'autres pays comme l'Australie, le Mexique, le Maroc et la Suède.

La Commission africaine, dont la Rapporteuse spéciale, a aussi noté que certains États africains avaient adopté des lois sur la cybercriminalité, notamment le Kenya, la Tanzanie, l'Eswatini, le Botswana, l'Afrique du Sud et l'île Maurice, et que certaines de ces lois contenaient des dispositions qui portaient spécifiquement sur la protection des femmes contre la violence en ligne (Commission africaine, 2022a). En outre, dans plusieurs rapports d'évaluation de référence relatifs notamment à la Belgique, l'Allemagne, la Pologne, la Slovaquie et l'Espagne, le GREVIO s'est félicité de ce que de nouvelles lois couvrant les formes de violence facilitées par la technologie, généralement la traque et le harcèlement, et contenant des dispositions spécifiques concernant le partage non consenti d'images, aient été adoptées, ou de ce que des lois existantes aient été révisées afin d'y introduire de telles dispositions.

B. Reconnaître la dimension numérique de la violence domestique

Dans le cadre des réformes de la législation relative à la violence domestique, il est de plus en plus admis que les TIC facilitent la commission de cette infraction pénale. Le droit pénal de nombreux pays a été élargi de sorte qu'il s'applique à la dimension numérique de la violence domestique. Au Brésil, par exemple, le MESECVI a noté que de nouvelles lois permettaient aux victimes d'abus sexuels basés sur des images, tels que la création et le stockage non consentis d'images, de vidéos et d'audios intimes par un ancien ou un actuel partenaire, de demander d'urgence des mesures de protection. Ces requêtes sont traitées par des juridictions spécialisées dans la violence domestique (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

Un autre exemple a été relevé par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Roumanie, qui a récemment modifié sa loi sur la violence domestique afin d'y inclure la cyberviolence, définie de façon détaillée comme couvrant les actes suivants : « harcèlement en ligne, messages en ligne incitant à la haine fondée sur le genre, menaces en ligne, publication non consentie d'informations et de contenus graphiques intimes, accès illégal à des communications et des données privées et toute autre forme d'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication au moyen d'ordinateurs, de smartphones ou d'autres dispositifs similaires qui utilisent les télécommunications ou peuvent se connecter à internet et peuvent utiliser des réseaux sociaux ou des plateformes de messagerie électronique, dans l'intention de mettre la victime dans l'embarras, de l'humilier, de lui faire peur, de la menacer ou de la réduire au silence ».

C. Assurer l'accès des victimes de violence numérique à la justice et leur offrir un soutien

Dans plusieurs pays, des unités spécialisées ayant une connaissance approfondie de la violence en ligne à l'égard des femmes sont en train d'être mises en place au sein des services répressifs pour que les équipes qui mènent les enquêtes et soutiennent les victimes soient à l'écoute et efficaces. Le MESECVI a noté que ce type d'unités spécialisées étaient de plus en plus courantes en Amérique latine. Par exemple, la Police fédérale du Mexique dispose d'une division médico-légale chargée d'enquêter sur la cybercriminalité, y compris sur la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles. De même, la Police nationale colombienne est dotée d'un centre de police cybernétique, et la Police fédérale brésilienne possède un bureau chargé de l'éradication de la cybercriminalité (OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI, 2022).

En Europe, le GREVIO a noté dans son rapport d'évaluation de référence relatif à la Roumanie que dans le cadre l'actuelle Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence sexuelle, des unités spécialisées similaires avaient été créées au sein des services répressifs et du parquet général. En Slovaquie, le GREVIO a salué, dans son rapport d'évaluation de référence, une initiative plus récente qui accordait une attention particulière à la question de la violence en ligne ou facilitée par la technologie contre les femmes et les filles. Des séminaires et des sessions de formation avaient été organisés à l'intention des agents des services répressifs et des juges dans le but d'améliorer leurs capacités d'enquête et de poursuite en matière de violence numérique contre les filles et les femmes. Un manuel contenant des lignes directrices sur le rôle que doivent jouer les services répressifs et le pouvoir judiciaire pour assurer un traitement satisfaisant des affaires de violence en ligne et de violence facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles a été adopté et distribué à l'ensemble des commissariats et des directions de la police slovaque, aux bureaux des procureurs et aux tribunaux.

L'assistance et le soutien aux victimes vont au-delà d'une application efficace et réactive de la loi et doivent inclure des services de conseil, d'aide juridique, de logement et autres. Parmi les pratiques prometteuses, il convient de citer la plateforme numérique mise en place par le ministère péruvien de la Femme et des Populations vulnérables, qui permet aux victimes de signaler les actes de cyberharcèlement (OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI, 2022). Plusieurs permanences téléphoniques, qui couvrent la violence fondée sur le genre, y compris sa dimension numérique, existent également pour faire des signalements et/ou demander de l'aide, notamment en Argentine et au Belize où un service de messagerie textuelle a également été lancé. Le MESECVI a aussi mis l'accent sur la fourniture de services de conseil et d'assistance dans les centres de soins et les refuges pour victimes par des experts en informatique et en cybersécurité, qui permettent aux femmes et aux jeunes filles d'évaluer les menaces potentielles à leur intégrité numérique (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a attiré l'attention en 2018 sur la nécessité de mettre en place des services d'assistance téléphonique spécialisés pour venir en aide aux victimes de

violence fondée sur le genre en ligne ou facilitée par la technologie et a présenté des exemples prometteurs, tels que « Access Now Digital Security Helpline », une permanence téléphonique qui aide les femmes exposées à des risques de violence à améliorer leurs pratiques en matière de sécurité numérique et offre une assistance d'urgence aux femmes déjà menacées. Le service, accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans huit langues différentes, a pour objectif de répondre à toutes les demandes reçues dans un délai de deux heures (Conseil des droits de l'homme, 2018). Il convient également de citer l'exemple de l'ONG « Digital Rights Foundation », au Pakistan, qui mène des activités de recherche, de sensibilisation et de prestation de services dans le domaine du harcèlement en ligne. Son service d'assistance téléphonique pour les cas de cyberharcèlement est le premier de la région à s'occuper tout particulièrement des actes de harcèlement et de violence en ligne (Conseil des droits de l'homme, 2018).

La Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique a publié des Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, qui définissent le cadre dans lequel les enquêtes et les poursuites sur les cas de violence sexuelle à l'égard des femmes doivent être menées, ce cadre comprenant la fourniture d'une assistance juridique aux victimes pour qu'elles puissent accéder à la justice (Commission africaine, 2017). Ce cadre s'applique également aux violences à l'égard des femmes commises en ligne.

D. Éduquer et sensibiliser à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Les membres de la Plateforme EDVAW ont recensé des exemples prometteurs de campagnes publiques et de programmes éducatifs visant à sensibiliser à la nature et à l'impact de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Au Pérou, une plateforme baptisée « Nous nous protégeons contre le harcèlement virtuel » a été créée dans le cadre du Programme national contre la violence familiale et sexuelle afin d'améliorer la compréhension de la violence en ligne ou facilitée par la technologie. La plateforme met à disposition un « test de harcèlement virtuel » qui aide à déterminer si l'on est victime de violence numérique et propose un processus d'enregistrement des plaintes (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). En collaboration avec des organisations de la société civile, le ministère péruvien des Femmes et des Populations vulnérables a également lancé la campagne #ConectadasYSeguras (« Connectées et en sécurité »), visant à sensibiliser le public à l'impact du harcèlement en ligne.

Une autre pratique prometteuse a été relevée en Slovénie, où, selon le rapport d'évaluation de référence du GREVIO, différents ministères ont collaboré pour mettre en place dans les établissements scolaires un programme spécial de sensibilisation au caractère socialement inacceptable de la violence en ligne fondée sur le genre. Un programme similaire a été suivi par les enseignants, les conseillers scolaires, les travailleurs sociaux et d'autres professionnels travaillant avec les enfants, et une formation spécifique a été dispensée au personnel des services répressifs et aux magistrats.

E. Recueillir des données sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La collecte de données précises est absolument capitale pour évaluer l'importance, l'ampleur et la nature de la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles et, sur cette base, mener des réformes législatives et politiques efficaces. C'est pourquoi la Recommandation générale n° 35 du CEDAW demande aux États parties de « créer un système qui collecte, analyse et publie de façon régulière des données statistiques sur le nombre de plaintes impliquant toute forme de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, notamment les cas de violence engendrée par la technologie » (CEDAW, 2017). Dans le même

esprit, la Recommandation générale n° 1 du GREVIO invite les États parties à « mettre en place un système de collecte et d'analyse systématiques de données ventilées sur la violence à l'égard des femmes présentant un aspect numérique, couvrant les taux de plainte, d'incidence et de condamnation ainsi que des informations sur l'imposition de mesures de justice civile telles que les ordonnances de restriction » (GREVIO, 2021). Elle ajoute que toutes les données devraient être recueillies et analysées dans une perspective intersectionnelle et ventilées selon le type de violence, l'âge et la relation entre l'auteur et la ou les victime(s), les circonstances aggravantes potentielles et autres caractéristiques tenant à l'intersectionnalité. Elle insiste aussi sur la nécessité de recueillir des « données relatives aux suicides, aux tentatives de suicide et aux meurtres de femmes et d'enfants liés au genre [comprenant] des informations sur des antécédents de harcèlement, y compris sur le lieu de travail, de traque ou de violence psychologique dans la sphère numérique » (GREVIO, 2021, para. 57(e)).

Dans le cadre d'une initiative prometteuse, les ONG argentine « Communication for Equality » et colombienne « Sentiido », en collaboration avec l'UNESCO, ont recueilli et examiné des données sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes journalistes en Argentine, en Colombie, au Nicaragua, au Mexique, au Paraguay, en Uruguay et au Venezuela. (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

F. Responsabiliser les plateformes internet, notamment les réseaux sociaux

Compte tenu de la capacité des entreprises de l'internet à faciliter et à amplifier la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, ainsi que du rôle vital qu'elles ont à jouer dans la réduction et l'atténuation des dommages, des mesures sont prises pour mieux réglementer les plateformes internet, notamment les plateformes de médias sociaux. Au Brésil, par exemple, la réglementation tient les plateformes internet pour responsables des contenus mis en ligne par des tiers, et les oblige à retirer les contenus intimes partagés sans le consentement des personnes concernées dans un délai raisonnable et sans avoir besoin d'une décision judiciaire ordonnant le retrait. (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). De même, en Uruguay, les plateformes internet engagent leur responsabilité pénale si elles ne retirent pas rapidement les contenus non consentis (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a insisté dans de nombreux rapports nationaux sur l'importance qu'il y avait à examiner la réglementation du secteur privé en ce qui concernait la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie. Par exemple, en 2019, dans son rapport national sur le Népal, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a appelé le gouvernement à « réviser le projet de politique nationale en faveur de l'intégrité et de l'éthique, la politique relative au respect de la vie privée et le projet de directive sur les médias en ligne, ainsi qu'à modifier la loi sur les transactions électroniques et le règlement national sur la radiodiffusion, en consultation avec la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile, afin de s'assurer qu'ils ne restreignent pas les activités et la liberté d'expression des représentants des organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits des femmes ».

Dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Allemagne, le GREVIO a salué le projet de l'Allemagne de réformer la loi sur l'application du droit sur les réseaux et d'introduire une obligation pour les plateformes de signaler certains contenus illicites à l'Office fédéral de police criminelle. Il a aussi pris note avec intérêt du projet « Supprimer ET poursuivre », mené par l'Agence centrale de la cybercriminalité de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, rattachée au parquet de Cologne, en collaboration avec l'Autorité de régulation de l'audiovisuel du Land. Il s'agit, dans le cadre de ce projet, de protéger la liberté d'expression en retirant seulement les contenus criminels, plutôt que tous les matériels jugés inappropriés. En Belgique, le GREVIO a salué la réforme juridique adoptée en 2020 qui érige en infraction le partage non consenti d'images et d'enregistrements à caractère sexuel, tout en prévoyant une procédure de blocage et de suppression de ces images, ainsi que des amendes pour les plateformes internet non-coopérantes.

G. Adopter une approche interinstitutionnelle de la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Une approche interinstitutionnelle pourrait permettre de prendre des mesures globales pour prévenir et limiter les dommages causés par la violence en ligne ou facilitée par la technologie et offrir une réparation aux victimes. Par exemple, en Australie, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies a attiré l'attention sur les activités de la eSafety Commission, un organisme gouvernemental chargé de lutter contre la violence en ligne, notamment contre les abus basés sur des images (Conseil des droits de l'homme, 2018). La eSafety Commission est constituée d'une équipe intersectorielle de juristes, d'éducateurs, de spécialistes du numérique et d'analystes politiques qui travaillent ensemble à la conception de programmes d'éducation et de sensibilisation, à l'organisation d'actions de communication au niveau national, et à la suppression des contenus abusifs en ligne

V. Lacunes identifiées par les mécanismes de la Plateforme EDVAW dans la lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Malgré les mesures prometteuses prises par les gouvernements pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes évoquées ci-dessus, les membres de la Plateforme EDVAW ont décelé des lacunes qui subsistaient à tous les niveaux de l'action nationale. Cette partie présente un aperçu non exhaustif des lacunes recensées par lesdits membres dans le cadre de leurs activités de suivi.

A. L'absence de terminologie commune sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

L'absence fréquente de terminologie commune au niveau national rend difficiles la comparaison et l'évaluation de la nature, de l'importance, de l'ampleur et de l'impact de la violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes et des filles. Le MESECVI a insisté sur le fait que l'absence de terminologie bien définie et d'informations communes avait conduit à l'utilisation de termes inappropriés, de sorte qu'il était difficile pour les femmes et les filles de nommer leurs expériences, ce qui entraînait une réaction inadéquate des autorités. Néanmoins, le MESECVI a également souligné que du fait des évolutions techno sociales permanentes, cette terminologie devait être dynamique et qu'il fallait éviter de s'en tenir à des définitions rigides et à une dichotomie en ligne/hors-ligne (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022).

B. La rareté des données statistiques sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Le manque général de données sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes est exacerbé par le fait que les données existantes ne sont souvent pas ventilées par sexe, âge, relation entre la victime et l'auteur, handicap ou autres facteurs pertinents. Cette lacune peut être due à une série de facteurs, notamment à l'absence de prise en compte de la dimension numérique dans les statistiques nationales sur la violence à l'égard des femmes et des filles, l'absence de statistiques ventilées par sexe sur l'incidence de la criminalité informatique et de la cybercriminalité, et l'absence de registres officiels des plaintes pour violence numérique. Les membres de la Plateforme EDVAW ont reconnu que des mesures devaient être prises pour collecter des données complètes ventilées par sexe et par expériences intersectionnelles. Par exemple, dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Allemagne, le GREVIO a regretté qu'aucune mesure n'ait été prise pour évaluer l'ampleur de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Le MESECVI a ajouté que s'il existait un manque général de données concernant la violence en ligne ou facilitée par la technologie, le manque de transparence des intermédiaires internet, qui partageaient rarement des données ventilées, faisait qu'il était encore plus difficile de connaître l'étendue réelle de la violence et de proposer des mesures ciblées pour la réduire et la prévenir (ONU Mujeres et OEA/CIM/MESECVI, 2022).

C. Des lacunes dans l'offre de formations sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Même dans les pays où la violence à l'égard des femmes et des filles en ligne ou facilitée par la technologie a été érigée en infraction, il existe peu d'actions de sensibilisation ou de formations spécifiques destinées aux personnels des services juridiques et de la justice pénale. Cela signifie que les agents des services répressifs et les autres professionnels travaillant avec les victimes ne disposent pas des compétences et des connaissances nécessaires pour traiter les cas de violence

en ligne ou facilitée par la technologie. Comme l'indique la Recommandation générale n° 1 du GREVIO, ce manque de sensibilisation et de formation peut conduire à rejeter la responsabilité des violences sur les victimes et à classer les affaires (GREVIO, 2021).

D. Un assemblage hétéroclite de réponses juridiques de portée limitée

Alors que de nombreux pays ont adopté de nouvelles lois pour réprimer certaines formes d'abus en ligne ou facilités par la technologie, de nombreuses dispositions présentent des limites, aussi bien dans leur champ d'application que dans leur mise en œuvre concrète. Cette situation s'explique par le fait que bien souvent, ces lois font suite à des campagnes spécifiques ou à des tragédies très médiatisées, et n'ont pas été conçues pour apporter une réponse systématique et globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes commises en ligne ou facilitées par la technologie. Par exemple, dans son rapport sur sa visite en Indonésie en 2021, le CEDAW a noté que les victimes d'abus sexuels basés sur des images pouvaient être poursuivies en vertu des lois relatives à l'information et aux transactions électroniques et des lois relatives à la pornographie, réduisant ainsi la probabilité qu'elles signalent les faits à la police.

Le MESECVI a également noté que la législation de certains pays faisait peser la charge de la preuve sur les victimes, qui devaient démontrer qu'elles avaient subi un préjudice sur la base de rapports d'experts, les dissuadant une fois encore de dénoncer les violences et de chercher à obtenir gain de cause en justice (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies a fait observer que même lorsque des lois érigeaient expressément en infraction la diffusion non consentie d'images à caractère explicitement sexuel, elles présentaient souvent des lacunes. De nombreuses lois pénales, par exemple, exigeaient des preuves de l'intention de causer un préjudice ou une souffrance morale à la victime, ce qui pouvait être difficile à prouver et rendait donc plus difficile la condamnation des auteurs. En outre, de nombreuses lois en vigueur ne prenaient pas en compte les menaces de diffusion d'images ou de vidéos intimes (Conseil des droits de l'homme, 2018).

E. Le manque de services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de violence dans les espaces numériques

Bien que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies ait recommandé aux États de mettre en place des services de protection pour les victimes de violence fondée sur le genre en ligne ou facilitée par la technologie, notamment des services d'assistance téléphonique spécialisés, il existe peu d'exemples de mesures de ce type (Conseil des droits de l'homme, 2018). Les mécanismes de la plateforme EDVAW ont reconnu qu'il fallait apporter un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences (GREVIO, 2021), et que ces services d'assistance téléphonique, d'hébergement, de conseil et d'aide juridique pouvaient aussi venir en aide aux femmes qui subissaient des violences en ligne. Néanmoins, il faut aussi des services de soutien spécialisés dans la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles. Par exemple, une assistance directe est nécessaire pour faire retirer certains contenus, comme les images intimes diffusées sans consentement, et pour faire face à des attaques en ligne, à du « trolling », à du « doxing » ou à du « hacking ». Les victimes ont également besoin d'un soutien spécialisé pour ce qui concerne les technologies utilisées pour faciliter la violence à l'égard des femmes, telles que les logiciels de harcèlement et les applications d'espionnage. Le GREVIO a fait savoir qu'alors qu'il portait de plus en plus son attention sur le degré de soutien et de protection apportés aux femmes victimes de violences dans l'espace numérique, il n'avait trouvé à ce jour que très peu de services de soutien dédiés qui couvraient l'ensemble des problèmes complexes en jeu (GREVIO, 2021).

VI. Perspectives d'avenir : renforcer les synergies au sein de la Plateforme EDVAW pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes de la Plateforme EDVAW jouent un rôle majeur dans le suivi des mesures prises par les États pour faire face à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, ainsi que dans le développement du dialogue multilatéral dans ce domaine. Il s'agit par conséquent dans la présente partie de mettre en lumière les possibilités qui s'offrent à la plateforme pour renforcer encore la coopération entre ses membres et pour créer les synergies qui permettront de mieux répondre à ce type de violence.

A. Reconnaître la relation existant entre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la participation publique et politique des femmes

À force de subir continuellement du harcèlement et des violences en ligne ou facilités par la technologie, de nombreuses femmes s'autocensurent et cessent toute participation citoyenne en ligne, ce qui a un impact négatif sur leur vie professionnelle, sociale, politique et économique. Cela concerne particulièrement les femmes politiques, les femmes journalistes et les défenseuses des droits humains. Cependant, les appels à lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes se heurtent souvent à l'idée que cela pourrait restreindre excessivement la liberté d'expression (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022). En effet, le débat public et politique est souvent caractérisé par un choix binaire entre liberté d'expression et réglementation.

Dans ce contexte, la Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et la justice en matière d'égalité des genres, adoptée en 2022 par les rapporteurs internationaux chargés des droits humains, est particulièrement pertinente (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et autres, 2022). Ses auteurs constatent que « la violence en ligne basée sur le genre, les discours de haine sexistes et la désinformation » « prolifèrent dans le but d'intimider et de réduire les femmes au silence ». Ils expliquent que la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie « revêt une importance particulière pour la liberté d'expression [des femmes] car elle englobe les discours préjudiciables ainsi que les comportements facilités par la technologie numérique ». Ils y présentent également une série de mesures que les États, les réseaux sociaux et les prestataires intermédiaires de services internet devraient prendre pour réduire et prévenir la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie, qui restreint leur liberté d'expression.

Les membres de la Plateforme EDVAW sont conscients de l'impact négatif de la violence sur la participation des femmes dans les espaces en ligne et hors ligne, et sur leur capacité à s'exprimer sans craindre le harcèlement, le harcèlement sexuel, les menaces et d'autres formes de violence. Ils ont donc un rôle central à jouer en faisant prendre conscience, dans le cadre de leurs activités de suivi, du rapport existant entre les mesures de lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la nécessité de promouvoir la liberté d'expression des femmes en ligne, tout en veillant à ce que les mesures en place permettent d'amener les auteurs de violences à répondre de leurs actes.

B. Lutter contre la propagation croissante, dans l'espace numérique, de discours hostiles aux droits des femmes

En facilitant les actes de violence à l'égard de femmes prises individuellement, les TIC peuvent également permettre, encourager et entretenir des climats de violence collective. Par conséquent, la menace croissante de la misogynie collective et des mouvements anti-droits des femmes doit être reconnue à tous les niveaux comme constituant une menace sérieuse pour les droits humains

des femmes, à titre collectif et individuel. Il convient en outre d'agir aux niveaux national, régional et international en raison du caractère transfrontalier des communautés en ligne. Des stratégies doivent être mises au point pour lutter contre la prolifération, dans l'espace numérique, des stéréotypes négatifs concernant les femmes et des discours hostiles aux droits des femmes, qui légitiment et entretiennent la dimension numérique de la violence à leur égard, et, à cette fin, les connaissances et l'expérience acquises et partagées par les différents membres de la Plateforme EDVAW peuvent être utiles.

C. Mieux reconnaître la dimension numérique de la violence domestique

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes qui composent la Plateforme EDVAW reconnaissent avec grande inquiétude que la violence domestique est très répandue, et qu'elle a augmenté depuis la pandémie de covid-19. Des analyses détaillées sont consacrées à cette forme de violence à l'égard des femmes par chacun des mécanismes, dont il ressort de nombreuses recommandations concrètes et beaucoup d'exemples de bonnes pratiques. Toutefois, si l'on veut comprendre la nature évolutive de la violence domestique et prendre des mesures efficaces pour la prévenir et la réduire, sa dimension numérique doit être davantage reconnue. La technologie fait désormais partie intégrante de l'expérience directe de la violence domestique que vivent de nombreuses femmes, les violence en ligne conduisant souvent à des violence hors ligne, et vice versa. De plus, la technologie offrant de plus grands moyens de contrôle, la violence domestique n'est plus limitée dans le temps ni l'espace, avec l'impression que ses auteurs sont omniprésents.

Eu égard à leurs mandats respectifs, les membres de la Plateforme EDVAW ont un rôle important à jouer dans l'identification des lacunes et des obstacles qui entravent au niveau national la lutte contre la dimension numérique de la violence domestique. Le fait d'intégrer la dimension numérique de la violence domestique à chaque exercice de suivi d'un pays du monde permettra de révéler l'ampleur du problème et de repérer des exemples de bonnes pratiques.

D. Intégrer la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

Un effort concerté est indispensable pour intégrer la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans tous les aspects des travaux de chacun des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes qui composent la Plateforme EDVAW. Il existe déjà des pratiques prometteuses, notamment des rapports thématiques, comme celui du Groupe de travail des Nations Unies, qui porte sur la dimension numérique de la violence à l'égard des jeunes militantes (Conseil des droits de l'homme, 2022). Il existe également des exemples d'évaluations nationales dans lesquelles la dimension numérique est prise en compte dans certains aspects de l'examen. Cela montre que les membres de la Plateforme EDVAW ont un rôle essentiel à jouer en assurant un suivi plus systématique des mesures prises pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes dans toutes leurs activités.

E. Rechercher des synergies avec d'autres secteurs et mécanismes des droits humains, en particulier ceux qui se consacrent à la cybercriminalité et aux violations des droits humains liées aux activités des entreprises

La lutte contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et la protection des droits humains des femmes s'entrecroisent avec des libertés et des droits concurrents, notamment ceux qui font entrer en jeu des intérêts économiques, financiers et commerciaux plus larges. Par exemple, les droits au respect de la vie privée et à la protection des données doivent être examinés afin d'identifier les formes de violence en ligne ou facilitée par la technologie à l'égard des femmes, et d'offrir des possibilités de réparation. Il est donc important de continuer à promouvoir le dialogue

avec d'autres mécanismes des droits de l'homme et organismes internationaux tels que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la vie privée, le Rapporteur spécial de la CIDH pour la liberté d'expression et le Comité de la Convention sur la cybercriminalité qui veille à la bonne application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Étant donné que la plupart des violences en ligne ou facilitées par la technologie qui sont faites aux femmes sont commises par le biais d'internet et des réseaux sociaux, une coopération accrue avec les organismes internationaux compétents peut contribuer à promouvoir une meilleure protection des droits des femmes dans la sphère numérique. Il s'agit, notamment, du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, du Représentant spécial des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, du Forum des Nations Unies sur la gouvernance de l'internet et du Rapporteur spécial de la CIDH sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Dans cet esprit, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies et le MESECVI ont explicitement attiré l'attention sur la pertinence des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et sur la nécessité d'établir un dialogue entre les mécanismes de défense des droits humains qui se consacrent à la violence à l'égard des femmes et les acteurs internationaux qui s'occupent des droits humains liés aux activités des entreprises. (ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI, 2022; Conseil des droits de l'homme, 2020b). Pour sa part, le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme a clairement indiqué que « les entreprises [étaient] tenues d'éviter de porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes et de remédier aux effets néfastes de leurs activités sur ces droits. [... Par conséquent,] les entreprises [devaient] prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les femmes ne soient pas harcelées, maltraitées ou intimidées dans le cyberspace et puissent utiliser les médias sociaux sans craindre d'être victimes de discrimination ou de violence » (Conseil des droits de l'homme, 2019a). Cette approche peut être développée davantage.

F. Collaborer avec le secteur privé pour prévenir et limiter les préjudices en ligne

Les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits des femmes de la Plateforme EDVAW reconnaissent le rôle fondamental que le secteur privé peut jouer dans la prévention et l'atténuation de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Il faudrait, le cas échéant, encourager davantage les États à s'engager activement auprès des plateformes internet, en mettant l'accent sur les systèmes et processus des plateformes qui facilitent et amplifient la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Les réformes juridiques et politiques doivent cibler le secteur des TIC, notamment les plateformes internet, afin d'assurer le développement d'un environnement en ligne sûr pour les femmes, où leurs droits sont respectés et promus. Ces réformes peuvent consister à imposer des obligations d'évaluer les risques ou de prendre des mesures de réduction des dommages auxquels sont tout particulièrement exposées les femmes et les filles, et à examiner les systèmes et processus, comme les algorithmes, qui pourraient amplifier et entretenir la violence en ligne.

Les mesures peuvent aussi consister à mettre en place des mécanismes de signalement transparents et aisément accessibles, donnant lieu à des interventions et à des sanctions effectives, à assurer une modération efficace par des personnes formées à la violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par technologie ainsi que le retrait rapide des contenus préjudiciables, et enfin à exiger la réalisation d'audits indépendants et de rapports annuels complets de transparence concernant la mise en œuvre des politiques.

G. Réaffirmer le caractère intersectionnel de la dimension numérique de la violence et la nécessité d'un soutien spécialisé

Tous les membres de la Plateforme EDVAW reconnaissent la nature intersectionnelle de la violence à l'égard des femmes, à savoir que la violence fondée sur le genre peut toucher les femmes à différents degrés ou de différentes façons. Si les études réalisées à ce jour montrent que les violences en ligne ou facilitées par la technologie subies par les femmes sont plus fréquentes et ont des effets plus dommageables lorsque les victimes présentent certaines caractéristiques liées, mais sans s'y limiter, à l'âge, à la relation qu'elles avaient avec l'auteur, ou à un handicap, il faudrait toutefois disposer de davantage de données ventilées pour mieux comprendre les expériences vécues par de nombreuses femmes en situation de vulnérabilité.

Le caractère intersectionnel de la discrimination subie par de nombreuses femmes doit être au cœur des réponses apportées à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. Cela peut passer par la mise à disposition sur le long terme des ressources nécessaires pour offrir un soutien spécialisé « aux femmes par les femmes » qui subissent des violences fondées sur des motifs multiples et croisés, tels que, notamment, le handicap, le milieu socio-économique, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une minorité nationale/ethnique ou le statut de migrante. Les femmes victimes de discrimination intersectionnelle doivent pouvoir prendre part au dialogue civique sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes. En mettant davantage l'accent sur la mesure dans laquelle les réponses nationales tiennent compte des expériences et des besoins spécifiques de ces femmes, les membres de la Plateforme EDVAW pourront renforcer leur approche intersectionnelle du suivi des normes internationales et régionales en matière de droits humains.

H. Anticiper les nouvelles frontières de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes

La violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie est un phénomène dynamique, dans la mesure où les plateformes numériques et les autres technologies sont en constante évolution. Or, la technologie risque d'être encore plus en plus intégrée dans nos vies avec la création et le développement du métavers. Le métavers est le nouvel environnement numérique immersif qui transformera la vie de chacun et qui pourrait s'apparenter au bond en avant technique qu'a représenté la création de l'internet et des smartphones dans la mutation de la société. Les réalités physiques et numériques fusionneront dans le métavers, où des avatars – des humains numériques – interagiront. Cependant, des témoignages de violences à l'égard des femmes font déjà leur apparition. Ils révèlent la nature intimidante et attentatoire de ces expériences et l'effet dissuasif qu'elles pourraient avoir sur la participation des femmes à cette nouvelle technologie. Pour remédier à ce problème, certaines entreprises du métavers introduisent des changements techniques, mais ces mesures sont réactives plutôt que préventives, ce qui montre que la sécurité et les droits des femmes ne sont pas pris en compte dès le départ.

Les membres de la Plateforme EDVAW ont un rôle important à jouer en apportant leur expertise dans les discussions portant sur les incidences de l'évolution des technologies sur les droits humains. En partageant leurs connaissances et leurs observations concernant les diverses manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes sur le plan individuel et collectif, ils peuvent ainsi contribuer à l'élaboration de politiques progressistes, dans lesquelles les droits des femmes, notamment le droit de vivre sans violence, occupent une place centrale.

Bibliographie

- African Commission. (2022b). *Statement by the Special Rapporteur on the rights of women in Africa on the Occasion of the "International Day for the Elimination of Violence Against Women"*: <https://achpr.au.int/en/news/press-releases/2022-11-25/statement-special-rapporteur-rights-women-africa-elimination>
- Amnesty International. (2017). *Amnesty dénonce l'impact inquiétant des violences en ligne à l'égard des femmes*: <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
- Amnesty International. (2018). *Des recherches participatives sur Twitter révèlent l'ampleur choquante des violences en ligne à l'égard des femmes*: <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2018/12/crowdsourced-twitter-study-reveals-shocking-scale-of-online-abuse-against-women/>
- Assemblée générale des Nations Unies. (2006). *Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Rapport du Secrétaire général. A/61/122/Add.1*
- Commission africaine. (2017) *Les Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique*: <https://achpr.au.int/fr/node/848>
- Commission africaine. (2022a). *Résolution sur la protection des femmes contre la violence numérique en Afrique*: <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/522-resolution-sur-la-protection-des-femmes-contre-la-violence-numerique-en>
- CEDAW. (2017). *Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la Recommandation générale n° 19*.
- Conseil des droits de l'homme. (2016). *Résolution sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur internet. A/HRC/RES/32/13*
- Conseil des droits de l'homme. (2018). *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences concernant la violence en ligne à l'égard des femmes et des filles du point de vue des droits de l'homme. A/HRC/38/47*.
- Conseil des droits de l'homme. (2019a). *Prise en compte des questions de genre dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*.
- Conseil des droits de l'homme. (2019b). *Violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. A/HRC/41/42*
- Conseil des droits de l'homme. (2020a). *Combattre la violence à l'égard des femmes journalistes. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. A/HRC/44/52*
- Conseil des droits de l'homme. (2020b). *Les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation. Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. A/HRC/44/51*
- Conseil des droits de l'homme. (2021). *Conséquences et enjeux potentiels des nouvelles technologies pour la promotion et la protection des droits de l'homme. A/HRC/47/52*

- Conseil des droits de l'homme. (2022). *Militantisme des filles et des jeunes femmes. Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. A/HRC/50/25*
- Conseil de l'Europe (2021). *Protéger les femmes et les filles contre la violence à l'ère du numérique : La pertinence de la Convention d'Istanbul et de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie*: <https://edoc.coe.int/fr/violence-l-gard-des-femmes/10682-protoger-les-femmes-et-les-fillescontre-la-violence-a-l-ere-du-numerique.html>
- Conseil de l'Europe. (2020). *Halte à la cyberviolence contre les femmes et les filles*: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/stop-cyberviolence-against-women-and-girls>
- Economist Intelligence Unit. (2021). *Measuring the Prevalence of Online Violence against Women*: <https://onlineviolencewomen.eiu.com>
- EDVAW Platform. (2022). *Statement: Women's rights experts call for more recognition of the digital dimension of violence against women in human rights implementation efforts*: <https://rm.coe.int/statement-edvaw-platform-17-june-2022/1680a6ef8b>
- EIGE. (2021). *The Costs of Gender-Based Violence in the European Union*: <https://eige.europa.eu/news/gender-basedviolence- costs-eu-eu366-billion-year>
- GREVIO. (2021). *Recommandation générale n° 1 sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes*: <https://rm.coe.int/grevio-rec-no-on-digital-violence-against-women/1680a49148>
- Human Rights Council. (1994). *Question of integrating the rights of women into the human rights mechanisms of the United Nations and the elimination of violence against women*.
- IACHR. (2018) *Women journalists and freedom of expression. Discrimination and gender-based violence against women journalists in the exercise of their profession*
- IACHR. (2018). *Press Release No. 250/18: International Day on the Elimination of Violence against Women*: https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2018/250.asp
- IACHR. (2019). *Violence and Discrimination against Women and Girls: Best Practices and Challenges in Latin America and the Caribbean*'.
- MESECVI. (2017). *El Salvador: Informe País Tercera Rotonda*: <https://belemdopara.org/monitoreo-por-pais/>
- MESECVI. (2018). *Committee of Experts and Special Rapporteurship of the IACHR express their concern over the threats against journalist Noelia Díaz Esquivel in Paraguay*: <https://belemdopara.org>
- MESECVI. (2020a). *Ecuador: Informe de Implementación de las Recomendaciones del Cevi Tercera Rotonda – Fase de Seguimiento*: <https://belemdopara.org/monitoreo-por-pais/>
- MESECVI. (2020b). *Honduras: Informe de Implementación de las Recomendaciones del CEVI Tercera Rotonda – Fase de Seguimiento*: <https://belemdopara.org/monitoreo-por-pais/>
- MESECVI. (2020c). *The Committee of Experts expresses its concern over acts of violence against Senator Martha Lucía Mícher in Mexico*: <https://belemdopara.org>

- MESECVI. (2021). *Committee of Experts Expresses Concern about the Harassment Suffered by Katty González, National Deputy in Paraguay*: <https://belemdopara.org>
- OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI. (2021) *Women's cybersecurity during the COVID-19 pandemic: Experiences, risks, and self-care strategies in the new digital normality*
- OAS/CICTE and OAS/CIM/MESECVI. (2022). *Online Gender-Based Violence against Women and Girls. Guide of Basic Concepts, Digital Security Tools, and Response Strategies*.
- ONU Femmes. (2021a). *Le Covid-19 et les violences contre les femmes et les filles : lutter contre la pandémie de l'ombre* :
<https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2020/Policy-brief-COVID-19-and-violence-against-women-and-girls-fr.pdf>
- ONU Mujeres y OEA/CIM/MESECVI. (2022). *Ciberviolencia y Ciberacoso contra las Mujeres y Niñas en el Marco de la Convención Belém do Pará*:
<https://www.oas.org/es/mesecevi/docs/MESECVI-Ciberviolencia-ES.pdf>
- Plan International. (2020). *Libres d'être en ligne ? Les expériences des filles et des jeunes femmes en matière de harcèlement en ligne* :
<https://plan-international.org/uploads/2022/02/sotwgr2020-commsreport-fr.pdf>
- Pollicy. (2021). *Alternate Realities, Alternate Internets: Feminist Research for a Feminist Internet. Understanding Online Gender-based Violence across Africa*:
<https://medium.com/pollicy/alternate-realities-alternate-internets-feminist-research-for-a-feminist-internet-4fd979380fd3>
- Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et d'autres. (2022) : *Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et la justice en matière d'égalité des genres* : <https://www.article19.org/wp-content/uploads/2022/05/2022-Joint-Declaration-FRENCH-1.pdf>
- Special Rapporteur on the Rights of Women in Africa. (2022). *Intersession Activity Report during the 71st Ordinary Session of the African Commission on Human and People's Rights*.
<https://achpr.au.int/en/intersession-activity-reports/special-rapporteur-rights-women-africa>
- UN. (2017). *UN experts urge States and companies to address online gender-based abuse but warn against censorship*: <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/03/un-experts-urge-states-and-companies-address-online-gender-based-abuse-warn>
- UN Broadband Commission for Sustainable Development. (2015). *Cyber Violence against Women and Girls: A world-wide wake-up call*:
<https://www.broadbandcommission.org/?s=Cyber+Violence+against+Women+and+Girls%3A+A+world-wide+wake-up+call>
- UN Women. (2020). *Online and ICT-facilitated Violence against Women and Girls during COVID-19*:
<https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2020/Brief-Online-and-ICT-facilitated-violence-against-women-and-girls-during-COVID-19-en.pdf>
- UN Women. (2021b). *Violence against women in the online space. Insights from a multi-country study in the Arab States*: <https://arabstates.unwomen.org/en>

UN Working Group. (2019). *Mandates of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers; the Special Rapporteur on the right to privacy; the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity; the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; and the Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice.*

UN Working Group. (2022). *Mandates of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders; the Special Rapporteur on minority issues; the Special Rapporteur on freedom of religious or belief; the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences; and the Working Group on discrimination against women and girls: spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicC*

UNESCO. (2020). *Violence en ligne à l'égard des femmes journalistes : un aperçu mondial des incidences et impacts : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375136>* fre

UNICEF. (2021). *What We Know about the Gender Digital Divide for Girls: A Literature Review: <https://www.unicef.org/eap/media/8311/file/What%20we%20know%20about%20the%20gender%20digital%20divide%20for%20girls:%20A%20literature%20review.pdf>*

La Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (Plateforme EDVAW) rassemble sept mécanismes d'experts indépendants sur la violence à l'égard des femmes et les droits des femmes œuvrant aux niveaux international et régional. Elle réunit le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), la Rapporteuse spéciale des Nations Unies (ONU) sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, la Rapporteuse sur les droits des femmes de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), la rapporteuse spécial sur les droits des femmes en Afrique, et le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme- Convention de Belém do Pará- (MESECVI).

Ce document thématique vise à fournir un aperçu comparatif des approches de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes développées par les mécanismes internationaux et régionaux d'experts indépendants qui constituent la Plateforme EDVAW. Son objectif est de suivre l'évolution de ces approches à travers ces mécanismes ainsi que l'évolution de la terminologie et des concepts dans ce domaine. Il présente les convergences et les divergences dans la manière dont ces mécanismes abordent la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie dans le cadre de leurs mandats afin de favoriser le dialogue entre les différents membres de la Plateforme. Il identifie les défis et les pratiques prometteuses pour lutter contre la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et énonce des propositions d'actions supplémentaires que la Plateforme EDVAW pourrait adopter pour répondre à la violence numérique à l'égard des femmes.



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.